

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-011

**portant désengagement de l'Etat
des entreprises publiques**

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar se trouve dans un nouveau contexte caractérisé par le choix et la mise en place d'institutions démocratiques appuyées par une politique de décentralisation.

Les changements du cadre politique, pour être effectifs et bénéfiques pour le pays et l'ensemble de la population, doivent être soutenus et accompagnés par des réformes économiques fondamentales adaptées à la mondialisation de l'économie de marché.

C'est donc pour répondre à de telles préoccupations, ainsi que pour lutter contre la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population que le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures courageuses tendant à la relance de l'économie par la stimulation des investissements.

Il est entendu que la politique économique aura à gagner à l'ouverture vers l'extérieur, si l'on met à profit les potentialités et les opportunités du pays.

Le désengagement de l'Etat des entreprises publiques (EP) constitue une des plus importantes de ces mesures décidées par le Gouvernement.

Afin de permettre une exécution efficace de ce programme de désengagement de l'Etat des EP, il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique cohérent et d'application aisée tant pour les opérations de privatisation que de liquidation qu'il implique ; et cela, pour tirer la leçon des critiques formulées à l'encontre des privatisations antérieures.

L'étendu du désengagement.

S'agissant des seules activités économiques exercées par des entreprises et non par l'Etat, les campagnes antérieures ont abouti à la privatisation (ventes d'actions ou liquidation) des 78 EP, dont 28 sont privatisées, 15 liquidées et 38 en cours de liquidation.

Il reviendra au Gouvernement de fixer par décret du désengagement pour les entreprises publiques restant à privatiser.

Les études du rapport rendu par la CIP permettent d'éclairer le Gouvernement quant aux contraintes macro-économiques et aux nécessités issues de situations de monopole, ou d'oligopoles et aux moyens de continuer à assurer des services qui ne peuvent l'être dans les conditions commerciales.

La philosophie de la loi de programme

Elle est fondée sur le fait que l'Etat se doit de recentrer ses missions essentielles sur ses fonctions sociales, ses missions de service public au sens strict du terme.

Les objectifs de la loi, grâce au développement d'un secteur privé sain et prospère, s'articulent autour de la nécessité :

- d'une meilleure gestion des entreprises ;
- d'attirer les capitaux nécessaires au développement du pays ;
- de permettre à l'Etat en se désengageant des entreprises des secteurs commercial, industriel, agricole et de services, de s'engager en contrepartie dans ses missions essentielles d'éducation, de santé, de police, de justice et d'amélioration de l'environnement des entreprises ;
- de faire cesser les pertes que constituent pour l'économie nationale, les transferts positifs de l'Etat aux EP et les transferts négatifs que sont les pertes de recettes fiscales et douanières qui seront perçus ;
- de l'amélioration du niveau de vie des malgaches en termes d'emploi, de masse salariale distribuée, d'avantages sociaux ;
- d'assurer le développement d'un secteur privé national sans pour autant brader les intérêts de l'Etat, c'est-à-dire de plus de douze millions de malgaches en faveur d'une petite poignée de repreneurs, ni refuser l'indispensable apport de capitaux et savoir-faire étrangers.

L'économie de la loi de programme :

La loi de programme de désengagement institue un cadre rigoureux mais souple dans lequel devront s'inscrire toutes les privatisations à venir.

Cette loi précise donc son champ d'application, donnant un sens large à la notion d'entreprises du secteur public, qu'elle définit comme participation directe ou indirecte de l'Etat et des personnes morales de droit public (ce qui inclut les établissements publics et els collectivités territoriales) dans le capital d'entreprises. La définition, et donc le champ d'application de la loi, s'étend même aux activités économiques exercées directement (en régie, par des directions ou services de ministères) par l'Etat et les autres personnes morales de droit public.

Le terme de désengagement de l'Etat a été retenu plutôt que celui de privatisation car reflétant de façon plus précise plus la volonté qui est celle de l'Etat. Elle n'est pas d'imposer au privé de se substituer à lui mais de se retirer d'activités pour lesquelles l'Etat n'a ni les moyens, ni les compétences nécessaires.

Il n'a pas été fixé dans la loi de contrainte formelle quant au niveau de désengagement. Ce désengagement peut ne pas être effectué à 100% mais il portera au moins sur les deux tiers du capital des EP.

La loi de programme de privatisation est fondée sur trois principes fondamentaux dont le respect est essentiel :

- 1) la transparence des procédures, assurant l'honnêteté des opérations ;
- 2) la concurrence assurant les meilleures de cession pour l'Etat, c'est-à-dire défense des intérêts de l'ensemble des malgaches ;
- 3) la séparation entre organes de décision politico-administratif et d'exécution technique assurant l'efficacité et l'effectivité des principes ci-dessus, de transparence et de concurrence.

Ainsi le comité de privatisation est le mandataire du Gouvernement pour la mise en œuvre du programme de privatisation, alors que les organes techniques sont les exécutants du programme de privatisation.

Cette séparation, sous réserve que la qualité des membres du comité de privatisation permette à celui-ci de jouer son rôle, devrait contribuer à supprimer les principaux blocages institutionnels rencontrés lors des campagnes antérieures.

La loi de programme prévoit dans plusieurs des ses dispositions

l'intervention de décrets des décrets d'application pour rendre effective le programme de privatisation.

La loi de programme prévoit dans plusieurs de ses dispositions, l'intervention des décrets d'application pour rendre effective le programme de privatisation.

La loi de programme innove en ce qu'elle prévoit quelques principes relatifs à la création d'un Fonds de portage et de privatisation, destinés à détenir provisoirement, au nom de l'Etat, une partie minoritaire du capital des entreprises à privatiser.

L'objectif du Fonds de portage est de permettre la participation des nationaux aux privatisations. Ce fonds est en fait un mécanisme de crédit qui permet de différer le paiement des actions. Un système de fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote permettra à la fois une plus grande souplesse dans les procédures de cession d'entreprises et le transfert au Fonds de portage et de privatisation d'un maximum de participations publiques.

Un décret d'application précis dans sa note de présentation est nécessaire pour créer ce Fonds. En bref, la forme juridique retenue, originale, l'a été pour concilier des impératifs, légèreté du dispositif, recours à une gestion professionnelle externe et surveillance de l'Etat, impératif que notre droit actuel des sociétés ne permet pas de concilier.

Une autre innovation résulte de la création par une loi spécifique d'une commission d'arbitrage pour les privatisations destinées à permettre un règlement rapide, professionnel et crédible des litiges. Il s'agit d'éviter la lenteur des procédures devant les tribunaux, lenteur qui a considérablement freiné certaines privatisations.

Comme la privatisation au moins dans certaines secteurs ne pourra se faire sans un cadre législatif et réglementaire assurant la concurrence, il a été prévu que des textes législatifs et réglementaires doivent intervenir, avant le désengagement de chaque secteur ou sous secteur d'activité là où des monopoles privés risquent de se substituer aux monopoles d'Etat.

La loi de programme prévoit la création d'un Fonds Social et d'Appui pour le développement Régional dont l'objet est de faire bénéficier de financement les personnes directement affectées par les privatisations et celles qui ne peuvent bénéficier du Fonds de portage ainsi que de financer de petits projets émanant des promoteurs privés des régions. Des prêts bonifiés seront

mis à leur disposition pour leur permettre de créer des micro-entreprises.

La rigueur de la loi de programme s'exprime également par une grande sévérité en prévoyant un arsenal d'incrimination et de peines, sévérité rarement rencontré jusqu'ici, mais rendue nécessaire par l'importance des enjeux, les risques de dérive, en bref, la crédibilité du programme. Elle vise notamment les trafics d'influence, les prises d'intérêt et les délits d'initiées.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-011

**portant désengagement de l'Etat
des entreprises publiques**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 02 août 1996, la Loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe les règles relatives aux transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé et le cadre institutionnel de ce désengagement.

Sont des entreprises du secteur public au sens de la présente loi toutes les entreprises dans lesquelles l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent directement ou indirectement tout ou partie du capital ou le pouvoir de décision exclusif.

Le transfert des participations minoritaires directes ou indirectes de l'Etat et des personnes morales de droit public au secteur privé est aussi régi par les dispositions de la présente loi, sauf dérogation par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du comité de Privatisation.

Article 2.- Les objectifs de la présente loi sont :

1. améliorer l'efficacité et la productivité des entreprises dans la perspective d'une gestion efficiente et d'une économie de concurrence ;
2. créer les conditions pour développer les investissements privés ;
3. élargir le rôle du secteur privé dans toutes les activités économiques, de façon que le Gouvernement puisse se concentrer sur la fortune de services sociaux ;
4. alléger les charges de l'Etat ;
5. faire bénéficier les nationaux du processus de désengagement.

Article 3.- La transparence, l'efficacité et le sauvegarde des intérêts de l'Etat sont assurées par la séparation des fonctions d'orientation générale et de contrôle, dévolues au Gouvernement dans le cadre de son pouvoir réglementaire, de celles de préparation et d'exécution confiées aux structures techniques mandatées par le gouvernement, selon les règles fixées dans la présente loi.

Article 4.- Pour la sauvegarde des intérêts des salariés, un décret en Conseil de Gouvernement détermine les programmes d'appui en vue de leur réinsertion professionnelle.

Article 5.- Des décrets en conseil des Ministres pris sur proposition du comité de Privatisation visé à l'article 12 ci-après, déterminent la liste des établissements publics à supprimer et fixent les modalités de leur liquidation ou du transfert de leurs actifs à des sociétés anonymes créées en vertu de l'article 6 ci-après.

Article 6.- Il est procédé à titre transitoire à la constitution de société anonymes pour l'exercice d'activités économiques jusque là assumées directement ou indirectement par l'Etat ou les autres personnes morales de droit public. L'Etat peut en être le seul actionnaire.

Des décrets auxquels est annexé un statut-type détermineront la liste des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'intérêt national ou des sociétés à responsabilité limitée ou autres formes juridiques qui seront transformées en sociétés anonymes.

TITRE II OPERATIONS DE PRIVATISATION

Article 7.- La privatisation des entreprises visées à l'article 8 s'opère par transfert de gestion ou de propriété, d'actifs ou de participations.

Le transfert de gestion n'est autorisé que dans le cas de concession ou d'affermage.

Article 8.- Un décret en conseil des Ministres pris sur proposition du comité de Privatisation détermine le programme de désengagement notamment la liste des actifs et des entreprises concernées.

Les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du conseil d'administration et la direction générale ou son équivalent de l'entreprise à privatiser désirant soumissionner à sa reprise, quel que soit la forme visée à

l'article 9, doivent cesser leurs activités dans l'entreprise avant la procédure d'évaluation.

Sur la base de l'évaluation de l'organe technique et avis du Secrétariat Technique, les membres concernés de l'organe de tutelle, les membres du conseil d'administration et la direction générale de l'entreprise objet de transfert doivent obtenir au préalable l'autorisation du comité de Privatisation pour pouvoir soumissionner. Ce dernier se prononce en se fondant sur l'évaluation de l'organe technique.

En vue d'assurer la mise en œuvre du programme de désengagement, un décret en Conseil des Ministres pris sur proposition du Comité de Privatisation, prévoit toutes mesures provisoires nécessaires à la bonne fin des opérations.

Article 9.- Selon le cas, le désengagement est opéré par :

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres sur consultation restreinte, après préqualification ouverte ;
- vente aux enchères ;
- offre publique de vente ;
- vente sur le marché financier, particulièrement la bourse de valeur.

Un décret en Conseil du Gouvernement pris sur proposition du comité de Privatisation prévoit les conditions et les modalités des procédures d'appel d'offres respectant les principes généraux prévus pour les marchés publics.

Les opérations de transfert de propriété s'effectuent notamment par :

- cession de titres ;
- échange de titres ;
- renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou cession de tel droit ;
- toute forme d'augmentation de capital ;
- fusion ou scission ;
- émission de tout titre financier ou de toute valeur mobilière ;
- cession d'actifs ;
- dissolution ou liquidation d'entreprises ;
- mandat de gestion ou de location gérance doublé d'une promesse d'achat de l'entreprise ;
- concession ;
- affermage.

Il ne sera dérogé aux procédures de transfert ci-dessus que lors de la remise de titres au Fonds de portage et de privatisation dans la présente loi.

Article 10.- Lorsque les procédures prévues à l'article 9 ci-dessus ont été déclarées infructueuses par le Comité de Privatisation après au moins deux essais, le conseil des Ministres peut autoriser, à titre exceptionnel, sur la base de l'évaluation de l'organe technique et après l'avis du Comité de Privatisation, l'octroi d'un marché de gré-à-gré à la condition expresse que cela conduise au maintien de l'activité de l'entreprise en tant que telle.

Article 11.- Les investisseurs stratégiques sont tenus de conserver leurs actions pendant une durée de deux ans. Toutefois, cette durée peut être déterminée par le Comité de Privatisation dans les cahiers de charge selon les caractéristiques propres de chaque entreprise. En cas de cession des actions d'entreprises transférées et visées à l'article 8, au moins cinq années après leur souscription et aux fins de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sont exonérés les gains et plus-values de cession d'actions ou de parts acquises par des particuliers.

TITRE III

LES ORGANES CHARGES DES PRIVATISATIONS

Article 12.- Il est créé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un Comité de Privatisation chargé de la supervision, de la coordination et du suivi du programme de désengagement. Le comité de Privatisation arrête les procédures et les modalités juridiques du transfert de la propriété ou de la gestion sur proposition motivée de l'organe technique visé à l'article 14.

Le Comité de Privatisation signe les documents et actes relatifs aux transferts.

Le Comité de Privatisation propose toutes mesures en vue de la transformation ou de modifications éventuelles des statuts ou de structures juridiques de l'entreprise.

A cet effet, le comité de Privatisation peut notamment convoquer toute assemblée générale de la société ou organe statutaire, en cas de défaillance de l'organe dûment habilité. Aucune clause de texte ou de statut particulier ne peut être opposé au comité, ni entraver la décision régulière prise par les organes sociaux.

Le Comité de Privatisation intervient tant en demande qu'en défense

devant la commission indépendante d'arbitrage, le cas échéant devant le Centre International de Règlement des Différends (CIRDI) et les juridictions compétentes.

Le Comité de Privatisation est composé de :

- a) six membres permanents nommés pour trois (3) ans renouvelables, par décret en Conseil des Ministres, en raison de leurs compétences dans les domaines économiques, financiers, juridiques et de leur intégrité morale. Ils sont choisis pour deux d'entre eux dans le secteur privé, selon des modalités fixées par décret ;
- b) un membre non permanent représentant du Ministère chargé de la tutelle technique du secteur auquel appartient l'entreprise dont le dossier est examiné par le Comité ;

En cas de faute grave ou d'incompétence manifeste, leur mandat peut être annulé par le Gouvernement.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, il est nommé un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres permanents du Comité de Privatisation élisent en leur sein le Président du Comité.

Les membres du Comité de Privatisation sont soumis à certaines obligations et à certaines interdictions qui sont visés aux articles 29 à 34 de la présente loi.

Article 13.- Le Comité de Privatisation veille à la réalisation effective du désengagement des entreprises visées à l'article 8, par des organes techniques indépendants recrutés selon le cas par une procédure d'appel d'offres, dont les modalités sont fixées par décret en Conseil de Gouvernement.

Le Comité de Privatisation assure le suivi de toute convention et opération relatives au fonds social et d'appui pour le développement régional, ainsi qu'au fonds de portage et de privatisation prévus au Titre IV de la présente loi.

Article 14.- Le Comité de Privatisation est assisté d'un Secrétariat Technique qui a pour mission de coordonner les travaux des organes techniques chargés de l'exécution du programme de désengagement.

Le Secrétariat Technique dispose d'une autonomie financière sous l'autorité du Président du Comité, à qui il rend compte. Il fonctionne selon les règles de gestion et de comptabilité commerciales. Ses ressources sont :

- une partie des produits financiers des transferts ;
- des ressources extérieures.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la composition, les conditions de nomination et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique.

Article 15.- Pour l'application de la présente loi, les commissaires aux comptes des entreprises visées à l'article 8 sont tenus de communiquer au comité de Privatisation tout renseignement ou document requis par ce dernier. Les commissaires aux comptes sont dans ce cas déliés de leur obligation au secret professionnel.

Le Comité de Privatisation est habilité à requérir la communication de tout document utile à la réalisation de ses objectifs, auprès des établissements et des entreprises visés à l'article 1^{er}, des organismes publics et parapublics, ainsi que des administrations et des institutions financières.

Article 16.- Aux fins d'assurer la transparence des opérations prévues par la présente loi, le Comité de Privatisation prépare annuellement, sur la base d'un audit externe, un rapport sur les opérations prévues pour l'application de la présente loi. Ce rapport donne toute précision sur les opérations terminées ou en cours. Ce rapport précise les conditions de chaque opération, les procédures suivies, les obstacles rencontrés, les mesures prises, le bilan financier.

Ce document indique le montant des produits encaissés par l'Etat au cours de l'exercice écoulé et mentionne les affectations réalisées ou prévues de ces sommes.

Le Conseil de gouvernement approuve et adresse ce rapport au Président de la République, à l'Assemblée Nationale et au Sénat chaque année, au début de la session budgétaire. Ce rapport est publié au journal officiel et aux médias officiel et privé.

Article 17.- Les cessions intervenant dans le cadre de la présente loi seront payées au comptant sauf pour les actions transférées au fonds de Portage et de Privatisation.

En cas de non paiement par l'adjudicataire de l'entreprise objet de

désengagement de l'Etat, le contrat est résilié d'office deux mois après la mise en demeure de l'intéressé. Aucun remboursement n'a lieu.

TITRE IV DES FONDS DE PRIVATISATION

SOUS-TITRE DU FONDS DE PORTAGE ET DE PRIVATISATION

Article 18.- Il est créé une société anonyme pour actionnaire unique l'Etat dénommée « Fonds de Portage et de Privatisation » destiné à détenir provisoirement, pour le compte de l'Etat, une partie minoritaire du capital de l'entreprise dont il se désengage, selon le cas.

Les conditions permettant la cession des participations détenues par le fonds des nationaux, aux salariés nationaux de l'entreprise privatisée, aux entreprises dont la majorité du capital est détenu par des intérêts nationaux sont décidés en Conseil des Ministres.

Article 19.- Le Fonds de portage et de privatisation n'intervient pas dans la gestion des entreprises visées à l'article premier. A cet effet, les statuts des sociétés anonymes visées à l'article 6 prévoient la possibilité de créer dans la proportion de 20% du capital social des certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et des certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises, à l'occasion de la constitution de la société ou par un fractionnement des actions existantes.

Article 20.- en cas d'augmentation de capital en numéraire au désengagement de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci entièrement réalisée.

Les propriétaires des certificats d'investissements ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont repartis par le conseil d'administration. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation et leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

La souscription d'un certificat d'investissement par un porteur de certificat de droit de vote entraîne la reconstitution de plein droit de l'action. En cas de vente à crédit de titres, le transfert n'a lieu qu'après le paiement intégral du prix d'achat. Toutefois, la jouissance des droits des actionnaires est reconnue à compter de l'accord de cession. En cas de défaillance, aucun remboursement n'a lieu après une mise en demeure ; des conditions particulières peuvent être fixées dans le cahier de charges, selon le cas.

Article 21.- Les statuts du Fonds de Portage et de Privatisation sont fixés par décret en Conseil des Ministres.

SOUS -TITRE II DU FONDS SOCIAL ET D'APPUI POUR LE DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 22.- Il est créé une association d'utilité publique dénommée « Fonds Social et d'Appui pour la Développement Régional » afin de créer des emplois et de lutter contre la pauvreté, alimentée par des produits de cessions visées à l'article 8 et ayant pour objet : (i) de promouvoir et de financer de micro-projets à vocation communautaire sociale ; (ii) d'appuyer et de développer les initiatives régionales à travers le financement de micro et petits projets productifs des secteurs de développement prioritaires suivants : agriculture, élevage, halieutique, mines, tourisme, artisanat...

Les projets financés par le Fonds Social et d'Appui pour le Développement Régional sont à caractère social, communautaire et économique répondant aux critères ci-après :

- être proposés par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- améliorer le niveau de vie des groupes spéciaux concernés ;
- être techniquement réalisable par les bénéficiaires ;
- utiliser prioritairement les ressources locales humaines et matérielles ;
- sauvegarder l'environnement ;
- être créateurs d'emplois ;
- être financièrement et économiquement viables ;
- appartenir aux secteurs prioritaires ;
- présentés par une entité : promoteurs individuels, associations de développement, entreprises individuelles, sociétés.

Les statuts du Fonds Social et d'Appui pour le Développement Régional sont adoptés en Conseil des Ministres.

TITRE V CREANCES SUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 23.- Les créances de l'entreprise figurant sur la liste des entreprises annexées au décret prévu à l'article 8 de la présente loi, disposent pour faire connaître leurs créances auprès du Comité de Privatisation, d'un délai de quatre mois à compter de la publication au journal officiel ou de son émission par voie de presse écrite et orales officielles.

Article 24.- Les réclamations relatives à la propriété d'actifs de toute nature ou de participations dans une entreprise du secteur public dont l'Etat se désengage, doivent être déposées auprès du Comité de Privatisation dans le délai de quatre mois qui suit la publication au journal officiel du décret visé à l'article 8 de la présente loi. Passé ce délai, les réclamations ne sont plus reçues.

Article 25.- L'indemnisation relative aux réclamations visées à l'article 24 est effectuée par l'Etat, selon les principes généralement acceptés en droit international et retenus par la Constitution.

Un décret en Conseil de Gouvernement fixe les modalités de l'indemnisation.

TITRE VI ARBITRAGE

Article 26.- tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public prévu dans la présente loi, à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs doit être soumis à l'arbitrage.

A cet effet, une commission indépendante dénommée « Commission d'Arbitrage » est instituée aux fins d'organiser l'arbitrage.

Les statuts et le règlement d'arbitrage sont fixés par la loi.

Article 27.- Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes et la mise en place effective de la commission, prévus à l'article précédent, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI)

connaîtra, de tous les litiges nés directement ou indirectement de l'application de la présente loi, en ce qui concerne les personnes relevant de la compétence du centre selon l'article 25 de la convention du 18 mars 1965 instituant le centre, ratifiée par le Loi n° 66-011 du 05 juillet 1966.

Le Gouvernement fait connaître au centre la liste des collectivités publiques et organismes dépendant de lui, dont le Comité de Privatisation, auxquels s'étend la compétence du centre. Il indique que l'approbation de l'Etat n'est pas nécessaire au consentement de ces collectivités ou organismes ou organismes à l'extension de la compétence du centre.

Aux fins de la mise en oeuvre de la présente loi, ne sont pas applicable les dispositions de la convention instituant le centre et prévoyant une procédure de conciliation.

Article 28.- Toute convention de cession conclue en application de la présente loi ou de ses textes d'application, contiendra acceptation de la compétence du centre entre les parties visées à l'article 27 ci-dessus, conformément aux dispositions du présent titre.

TITRE VII DISPOSITIONS PENALES

Article 29.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de Fmg ou de l'une de ces deux peines seulement tout membre du Comité de Privatisation, du Secrétariat Technique, des Organes Techniques ou l'organe visé au Titre I - Sous-titre 1 de la présente loi, qui pendant toute la durée de ses fonctions et les deux ans qui suivront la cessation de celle-ci, exercera un mandat social quel qu'il soit ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement pour le compte d'une personne physique ou morale, ou d'une filiale de ladite personne morale, qu'elle soit de droit malgache ou de droit étranger ayant été adjudicataire de l'un des appels d'offre émis dans le cadre du programme de désengagement visé à l'article premier, pendant la période où ce membre exerçait ses fonctions.

Article 30.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de Fmg, tout du Comité de Privatisation, du Secrétariat Technique, des Organes Techniques ou de organes visés au Titre I - Sous-titre 1 et 2 de la présente loi, qui aura reçu de quelque manière que ce soit, pendant la durée de ses fonctions ou avant l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus, un quelconque avantage de quelque nature qu'il soit de l'une des

personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 29 ci-dessus, ou de l'une des filiales desdites personnes morales.

Article 31.- Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de fmg, tout du Comité de Privatisation, du Secrétariat Technique ou des organes visés au titre I - Sous-titre 1 et 2 de la présente loi, qui aura accepté, directement ou indirectement, pendant la durée de la fonction et avant l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus :

- d'être cessionnaire des titres représentant une participation au capital ou dans le patrimoine d'une entreprise ayant fait l'objet du programme de désengagement ;
- de participer à la gestion ou à l'exploitation d'une EP ayant fait l'objet du programme de désengagement.

Article 32.- Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du Comité de Privatisation, du Secrétariat Technique, des Organes Techniques ou des organes visés au titre I - Sous-titre 1 et 2 de la présente loi, qui sans l'autorisation préalable du Gouvernement, auront divulgué, publié ou fait publier un écrit quelconque ou des informations dont ils ont eu connaissance ou possession dans le cadre de leurs fonctions.

Article 33.- Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cents millions (200.000.000) de Fmg, ou de l'une de ces deux peines seulement et sans préjudice de l'entreprise dont ils étaient dirigeants ou employés.

Article 34.- Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10.000.000) à trente millions (30.000.000) de fmg ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres du Comité de Privatisation, du Secrétariat Technique, des Organes Techniques ou des organes visés au Titre I - Sous-titre 1 et 2 de la présente loi, qui n'auront pas dénoncé au Procureur de la République les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les dirigeants sociaux ou employés des entreprises visées à l'article premier, alors qu'ils en ont eu connaissance.

Les infractions prévues à l'article 29 à 34 sont traitées en Chambre Economique.

Article 35.- Les auteurs des infractions au présent titre seront en outre frappés des déchéances prévues en cas de banqueroute frauduleuse.

Article 36.- Les peines prévues aux articles 32 à 34 ci-dessus sont applicables aux collaborateurs, conjoints, parents au premier degré de personnes visées à ces articles ainsi qu'aux associés de droit ou d fait de ces personnes dans des sociétés qu'elles contrôlent ou dont elles détiennent directement ou indirectement plus de 10% du capital, lorsque ces collaborateurs, conjoints, parents au premier degré ou associés ont sciemment commis l'un des actes interdits aux personnes visées auxdits articles.

Les peines de l'article 35 sont applicables aux collaborateurs des personnes visées à cet article.

Article 37.- Le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis ne peut être accordé aux auteurs des infractions prévues au présent titre.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38.- Les opérations de désengagement de l'Etat ne peuvent conduire au maintien ou à la création d'aucun monopole ou quasi-monopole de droit.

Article 39.- Le financement des actions visées dans la présente loi fera l'objet d'une inscription dans la loi de finances.

Article 40.- Il est ouvert un compte particulier du Trésor sur lequel est versé le produit net des transferts effectué en vertu de la présente loi.

Les dépenses autorisées sur ce compte sont :

- le financement du coût des opérations de privatisation ;
- le financement du Fonds Social et d'Appui pour le Développement Régional ;
- le financement du fonctionnement des organes d'arbitrage.

Article 41.- Toute stipulation légale, réglementaire, statutaire ou extra-statutaire limitant la libre cessibilité des participations de l'Etat dans l'une des entreprises visées à l'article premier, est réputée non écrite aux fins de l'application de la présente loi.

Article 42.- Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités

d'application de la présente loi.

Article 43.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Aux fins d'application de la présente loi, toute personne même étrangère, peut se voir consentir un bail emphytéotique de vingt (20) à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, librement transmissible.

Article 44.- La présente loi s'applique dès sa publication à toute procédure de désengagement de l'Etat, à l'exception du secteur bancaire.

Dès la publication de la présente loi, tout acte ayant pour conséquence d'entraver les mesures de désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public ou de diminuer la valeur de cession des entreprises ou actifs visés à l'article 8, est nul et de nul effet.

Article 45.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 46.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 août 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

HANONGA Eugène